

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ACQUEREURS D'UN
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF OU RECONDITIONNE**

(achats entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021)

ENTRE

La communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), représentée par son Président ou son représentant, habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2020,

Ci-après désigné « la CdA »

D'une part,

ET

Madame, Monsieur,

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :Commune :.....

Téléphone :

Adresse e-mail :.....

Date :.....

Ci-après désigné(e) « Le Bénéficiaire »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'agglomération de La Rochelle souhaite diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre liées au transport d'ici 2030 et vise pour cela un doublement de l'usage du vélo sur son territoire.

C'est dans cette optique qu'elle instaure une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou reconditionné.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou reconditionné à usage personnel.

Depuis le 11 juillet 2020, la subvention est réservée aux personnes dont le quotient familial (calcul CAF) est inférieur ou égal à 750 €.

Article 2 : Modèle de vélo électrique

Les vélos concernés par cette mesure sont des vélos à assistance électrique (à l'exception des fatbikes ayant une largeur de pneu supérieure à 10cm).

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Article 3 : Engagement de La CdA de La Rochelle

La CdA de La Rochelle, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5 de la présente convention, verse au bénéficiaire une subvention allant de 30 % à 50 % du prix d'achat TTC du VAE, plafonnée selon les critères ci-dessous :

La prime est progressive en fonction du Quotient Familial (calcul CAF) :

- QF inférieur ou égal à 450 € : 50% du prix d'achat, plafonné à 500€
- QF inférieur ou égal à 650 € : 40% du prix d'achat plafonné à 400€
- QF inférieur ou égal à 750 € : 30% du prix d'achat plafonné à 300€

Article 4 : Conditions de versement de la subvention

La CdA versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet et conforme mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du VAE soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif, soit à partir du 1^{er} octobre 2020.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Il doit être majeur et résider sur la CdA de La Rochelle.

La subvention ne sera accordée au bénéficiaire qu'une seule fois durant la durée de ce dispositif.

Le versement de l'aide se fera dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération par la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire dont le QF est inférieur ou égal à 750 €

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention de la CdA devra déposer un dossier **complet** comprenant les pièces suivantes selon 2 options possibles :

Option A : pour le bénéficiaire qui souhaite que la prime soit déduite de son achat :

- une « Attestation prime VAE » délivrée et remplie par la maison de la mobilité, datée de moins de 2 mois,
- un **devis nominatif** délivré par un vélociste partenaire faisant apparaître le montant de la prime,
- un exemplaire de la présente convention datée et signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »,
- un questionnaire mobilité dûment rempli,
- une copie de la pièce d'identité,
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture eau, électricité...).

Option B : pour le bénéficiaire qui souhaite le versement de la prime après achat du VAE :

- une attestation de Quotient Familial CAF datée de moins de 2 mois, ou à défaut, une « Attestation prime VAE » délivrée et remplie par la maison de la mobilité datée de moins de 2 mois,
- une copie de la **facture d'achat au nom du bénéficiaire** délivrée par un vélociste partenaire qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure, soit à partir du 01/10/2020 (*le ticket de caisse n'étant pas une pièce comptable, à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat nominative*),
- un exemplaire de la présente convention datée et signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »,
- un questionnaire mobilité dûment rempli,
- une copie de la pièce d'identité,
- un justificatif de domicile datant de moins de trois (facture eau, électricité...),
- un **Relevé d'Identité Bancaire**.

En signant cette convention, le bénéficiaire certifie l'exactitude des informations transmises dans le dossier de subvention.

ENVOI DES DOSSIERS

Via une plateforme dématérialisée

ou par mail dans le cas où la plate-forme ne serait pas fonctionnelle, sur autorisation de l'agglomération :

prime-vae@agglo-larochelle.fr

(format PDF/JPEG EXIGE pour tout document par mail)

Tout document remis doit être au nom du Demandeur Bénéficiaire

Par courrier :

CdA de La Rochelle - Service Mobilité et Transports

6 rue Saint-Michel / CS 41287

17086 LA ROCHELLE CEDEX 02

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU NON CONFORME SERA
REJETE ET RENVOYE A L'EXPEDITEUR**

Article 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à La CdA.

Durant ce délai, la CdA se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du VAE aidé.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente ou achat pour une tierce personne autre que le bénéficiaire, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. (Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. »)

Article 8 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Article 9 : Données personnelles

Les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable est le service Mobilité et Transports de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Ces données sont collectées dans le cadre du versement d'une prime pour l'acquisition de vélo électrique, et pour le suivi de ce dispositif et sont uniquement destinées au service Mobilité et Transports, que vous pouvez joindre par mail à l'adresse suivante : prime-vae@agglo-larochelle.fr

Certaines données pourront être transmises à la RTCR afin de déterminer le montant de la prime en fonction des revenus du bénéficiaire.

Le service informatique de l'agglomération, ainsi que ses sous-traitants, pourront également accéder aux données aux seules fins de maintenance informatique.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée. Vos données sont localisées sur le territoire de l'Union Européenne, elles seront conservées au maximum 5 ans.

Je ne souhaite pas m'inscrire à une mailing géré par le service Mobilité et Transport de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle ayant pour finalité de communiquer des

informations relatives à la mobilité à vélo (animation, semaine de la mobilité, etc...) ou toute enquête relative au dispositif.

Conformément à la réglementation (UE) 2016/679 du Parlement Européen en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer en adressant un courriel à l'adresse du responsable de traitement indiqué précédemment, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité. En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles dpd@agglo-larochelle.fr ou après de la CNIL.

Fait à La Rochelle, le

En un seul exemplaire original,

La communauté d'agglomération
de La Rochelle

P/ Le président et par délégation,
Bertrand AYRAL
Vice-président.

Le bénéficiaire

Nom, Prénom et signature
précédés de la mention
« lu et approuvé »